

	Orientation n°2	1- Stimuler la production de logements.	2- Renforcer l'attractivité du parc existant et éviter la constitution d'un parc à deux vitesses.	3- Lutter contre l'exclusion dans et par le logement.
	Objectif n°2.4	Eviter la précarisation énergétique des accédants modestes et très modestes		
	Fiche action	2.4.1	Prime accession verte dans l'ancien	
Objectifs	<p><i>Inciter les primo accédants sous plafond de ressources PTZ à concevoir, concomitamment à l'acquisition de leur résidence principale, un projet de rénovation thermique et durable.</i></p> <p><i>Dispositif établi sur l'ensemble du territoire départemental</i></p>			
Bénéficiaires	Primo accédant en voie d'acquisition de sa résidence principale dans le département de l'Oise			
Nature des dépenses éligibles	Accession dans le parc privé existant prévoyant des travaux de lutte contre la précarité énergétique			
Conditions d'attribution	<p>A) CONDITIONS CUMULEES D'ELIGIBILITE A L'AIDE :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Etre primo accédant en voie d'acquisition d'un logement ancien à titre de résidence principale dans le département de l'Oise 2) Répondre aux plafonds de ressources PTZ fixés par décret. Les revenus de référence seront ceux de l'année N-2 ; toutefois, en cas de baisse de revenu, il est possible de prendre en compte les ressources (N-1) 3) Le logement devra avoir plus de 15 ans et constituer une habitation préalablement à l'acquisition ; les changements d'usages ne sont pas éligibles 4) Le niveau de consommation énergétique du logement après travaux devra justifier d'un gain énergétique à minima d'une étiquette au regard du DPE ou le cas échéant* de l'audit énergétique selon la méthode de calcul TH-C-E ex d'entrée et être inférieur ou égal à 230 kWh/m²/an (étiquettes A, B, C, D) si recours à un mode de chauffage électrique ou 150 kWh/m²/an (étiquettes A, B, C) si recours à un mode de chauffage autre 5) Le bénéficiaire devra élaborer sa stratégie d'acquisition-réhabilitation technique et financière avec l'ADIL et ses info-énergéticiens préalablement à la signature du compromis de vente 6) Le dossier de demande d'aide départementale doit être déposé au Département avant la signature de l'acte de vente 7) Les travaux doivent être réalisés par un artisan, une entreprise, une association intermédiaire ou une entreprise d'insertion ou en auto réhabilitation 8) Le bénéficiaire s'engage à occuper le logement pendant au moins 6 ans à compter de l'attribution de l'aide départementale 9) Le présent dispositif n'est pas cumulable avec l'aide départementale 2.3.1 de lutte contre la précarité énergétique <p>B) MONTANT DE L'AIDE :</p> <p>Prime forfaitaire de 3.000€/logement.</p> <p>Lorsque le logement est situé dans la partie actuellement urbanisée d'une commune de moins de 3.500 habitants, la prime forfaitaire est portée à 6.000€/logement.</p>			
Composition du dossier	<p>Le dossier de demande de subvention devra être déposé auprès du Département et comprendra les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Lettre de demande de financement adressée au Président du Conseil départemental (modèle type) ➢ Bordereau des pièces constitutives du dossier de demande de subvention départementale complété et signé ➢ Fiche de renseignement 2018 du CD 60 dûment remplie et signée ➢ Rapport des études techniques et financières de l'ADIL exposant la stratégie d'acquisition-réhabilitation énergétique ➢ Diagnostic de performance énergétique ou audit énergétique* avant travaux ou à défaut un justificatif d'exemption légal ➢ Compromis de vente ➢ Avis d'imposition sur le revenu des années N-1 et N-2 de toutes les personnes vivant au foyer ➢ RIB 			
Recevabilité du dossier	<p>Le dossier de demande d'aide devra être déposé complet au Département avant la signature de l'acte de vente. Toute demande effectuée a posteriori ou incomplète est réputée non recevable.</p> <p>Dès lors, le dossier fait l'objet d'un accusé de réception valant dérogation, qui permet le démarrage des travaux. Cet accusé de réception valant dérogation ne vaut pas engagement du Conseil départemental à l'octroi ultérieur d'une subvention. Tout commencement d'exécution de travaux avant la délivrance de cet accusé réception valant dérogation ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée.</p>			
Financement	<p>Les aides financières sont accordées par délibération du Conseil départemental ou décision de la Commission permanente dans la limite des enveloppes budgétaires votées lors de la réunion consacrée à l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.</p> <p>La décision de financement est notifiée au propriétaire par courrier signé du Président du Conseil départemental.</p>			

	La lettre de notification de la décision vaut arrêté.
Communication	Sans objet
Modalités de versement de la subvention	<p>Le Conseil départemental ne procède au versement de la subvention qu'après réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ d'un courrier de demande de versement mentionnant le montant total des travaux (modèle type) ➤ Copie de l'acte de vente ➤ un DPE après travaux justifiant d'un gain énergétique à minima d'une étiquette au regard du DPE ou de l'audit énergétique* d'entrée et justifiant à minima un niveau de consommation énergétique inférieur ou égal à 230 kWh/m²/an si recours à un mode de chauffage électrique ou 150 kWh/m²/an (étiquettes A, B, C) si recours à un mode de chauffage autre ➤ en cas d'impossibilité légale de réalisation d'un DPE d'entrée : copie de l'étude thermique après travaux réalisée par les conseillers info-énergie de l'ADIL ou un opérateur agréé justifiant un niveau de consommation énergétique inférieur ou égal à 230 kWh/m²/an si recours à un mode de chauffage électrique et 150 kWh/m²/an (étiquettes A, B, C) si recours à un mode de chauffage autre ➤ copie des factures des entreprises pour la réalisation des travaux ou de l'acquisition des matériaux en cas d'auto-réhabilitation <p>Le paiement s'effectuera en un seul versement.</p> <p>Le Conseil départemental peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous moyens appropriés y compris des contrôles sur place.</p> <p>En cas de non-conformité, le Conseil départemental demandera la restitution de l'aide versée.</p> <p>Afin de justifier de sa qualité de propriétaire occupant du logement subventionné sur une durée minimale de 6 ans à compter de la date de notification de la décision d'attribution de subvention, le bénéficiaire devra transmettre au Département une copie de sa taxe foncière sur les propriétés bâties et sa taxe d'habitation de l'année n+7, et en cas de vente du logement dans la 7^{ème} année, une copie de l'attestation notariée de vente.</p> <p>En cas de revente ou de mise en location du bien dans un délai inférieur ou égal à 6 ans à compter de l'obtention de l'aide départementale, le bénéficiaire devra rembourser intégralement au Département la subvention qui lui a été allouée.</p>
Durée de validité des subventions	<p>Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 2 ans, à partir de la notification de la décision d'attribution de subvention pour mener à bien son projet et solliciter le solde de la subvention.</p> <p>L'aide financière restant à verser sera annulée si les pièces justificatives exigibles pour le paiement n'ont pas été fournies à la fin du délai de validité de la décision d'attribution de subvention.</p> <p>Toutefois, si le bénéficiaire de l'aide départementale, par lettre motivée adressée avant l'expiration du délai de validité de la décision d'attribution, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai peut être délivrée, pour une période qui ne pourra excéder 1 an, à compter de l'échéance.</p>
Date de prise d'effet	Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes de subventions réceptionnées par les services du Département à compter de la date de vote du BP 2018.
Service instructeur	DIRECTION GENERALE ADJOINTE FINANCES ET MODERNISATION Direction des territoires et de la coordination de l'action publique Service attractivité